

LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 10 gourdes; pour 6 mois, 6 gourdes; pour 3 mois, 3 gourdes. Le prix de chaque feuille est de 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur MADIOU, rédacteur-gérant, rue de Bonne-Foi. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent être adressés, francs de port.

Port-au-Prince, le 27 Janvier 1849.

PARTIE OFFICIELLE.

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1849.

Faustin SOULOUQUE, *Président d'Haïti*,

De l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé, et le corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La perception des impôts, pour l'année 1849, sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice de 1849, à la somme de 5,898,550 g., conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 3. Les droits de consignation, de pesage et de wharfage, à l'importation, y compris les dix pour cent additionnel sur le wharfage, continueront d'être payés en monnaies étrangères, aux taux fixés par le tarif existant.

Néanmoins le gouvernement est autorisé à faire régler en tout ou en partie par l'administration des finances, soit en espèces d'or ou d'argent, soit en traites, soit en billets du trésor public, et selon les besoins du service public, la moitié des droits payables en monnaies étrangères.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à émettre pour le service du trésor public, en règlements de fournitures faites à l'Etat, ou contre des versements remboursables en droits de douanes, des obligations du trésor public, portant intérêts à raison de six pour cent par an, et à échéance de quatre-vingt-dix jours au plus.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes et autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelques titres, et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 décembre 1848, au 45e. de l'indépendance.

Le Président de la Chambre des Représentants,

Fs. JN. JOSEPH.

Les Secrétaires,

CASEAU fils, BLANCHARD

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 décembre 1848, au 45e. de l'indépendance.

Le Président du Sénat,

N. Pre LOUIS.

Les Secrétaires,

PHILIPPEAUX fils, D. LABONTÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 29 décembre 1848, au 45e. de l'indépendance.

SOULOUQUE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des finances, du commerce et des relations extérieures,
SALOMON jne.

Exercice de 1849. — Budget général des voies et moyens.

	MONNAIE	
	forte.	nationale.
Chapitre 1er.		
Importation. g	750000	
Tonnage.	90000	
Chapitre 2.		
Additionnel.	18000	
Ancrage.	400	
Consignation.	26000	
Pesage à l'importation.	7000	
Wharfage dto.	28000	
Dix pour 0/0 additionnels sur le pesage et le wharfage.	3600	
Chapitre 3		
Pesage à l'exportation.	49000	
Wharfage dto.	47000	
Dix pour 0/0 additionnels sur le pesage et le wharfage.	16000	
Transporté.	923000	106000

	MONNAIE	
	forte.	nationale.
Report.		
Exportation.	923000	106000
Territorial.		650000
Fouta ne.		570000
Inter. rete.		1000
Echelle.		500
Chapitre 4.		
Boucharie, fermage.		10000
Chapitre 5.		
Biens domaniaux fermage.		20000
Chapitre 6.		
Valeur locative.		15000
Impôt foncier.		10000
Dto. sur le rhum et le tafia.		10000
Chapitre 7.		
Timbre.		65000
Patentes.		80000
Chapitre 8.		
Enregistrement.	300	32000
Hypothèques.		150
Chapitre 9.		
Produit d'1 g. 66 2/3.		18000
Dto. de 2 g. 1/2.		1900
Chapitre 10.		
Biens domaniaux, vente.		
Chapitre 11.		
Retenue d'1 g. pour 0/0.		78000
Droits couraux.		2000
Produit des greffes.		10000
Dto. des successions vacantes.		800
Vente des bois d'acajou et autres.		5000
Diverses recettes extraordinaires.	2000	500000
Chapitre 12.		
Produit de la monnaie forte convertie.		3701200
TOTAL. . . g.	925300	5898550

LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1849.

FAUSTIN SOULOUQUE, *Président d'Haïti*, de l'avis du conseil des secrétaires d'Etat, a proposé, et le corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de g. 7,092,835 68 pour les dépenses de

L'exercice 1849, conformément aux états ci annexés applicables, savoir :

Au service de la guerre et de la marine g.	3,810,216 »
Au service de l'intérieur et de l'agriculture	735,937 »
Au service des finances, du commerce et des relations extérieures	2,237,389 68
Au service de la justice, de l'instruction publique et des cultes	309,293 »
Total. g.	7,092,835 68

Art. 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'art. 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1849.

Art. 3. Est accordé d'ouvrir par arrêtés du Président d'Haïti, 1.° des crédits supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget ; 2.° des crédits supplémentaires pour subvenir aux dépenses demandées par des besoins imprévus.

Art. 4. Tous arrêtés du Président d'Haïti qui, en l'absence des chambres, auraient ouvert aux secrétaires d'Etat des crédits à quelque titre que ce soit, seront réunis pour être soumis à la sanction législative.

Art. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence des secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 28 décembre 1848, an 45e. de l'indépendance.

Le président de la chambre,

Fçois. JN.-JOSEPH.

Les secrétaires,

BLANCHARD, CASEAU fils.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 décembre 1848, an 45e. de l'indépendance.

Le président du sénat,

N. PRE. LOUIS.

Les secrétaires,

PHILIPPEAUX fils, D. LABONTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du corps législatif soit revêtue du sceau de la République, exécutée et publiée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 29 décembre 1848, an 45e. de l'indépendance.

SOULOUQUE.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat provisoire de la guerre et de la marine,

L. DEFRENE.

Le secrétaire d'Etat provisoire des finances, du commerce et des relations extérieures,

SALOMON jeune.

Le secrétaire d'Etat provisoire de la justice, de l'instruction publique et des cultes,

J. B. FRANCISQUE.

Le secrétaire d'Etat provisoire de l'intérieur et de l'agriculture,

L. VAVAL.

Le Président de la République d'Haïti et l'Assemblée des porteurs de titres de l'Emprunt consenti, en 1825, par la République, désirant, d'un commun accord, conclure un arrangement propre à faciliter la liquidation du dit emprunt, ont nommé, à cet effet, savoir :

Le Président de la République d'Haïti, le sénateur Alexis Beaubrun Ardonin, ministre résident de la République, à Paris, d'une part ;

Et l'Assemblée des porteurs, un comité de ses membres, composé de Messieurs Guynet, président, Vaur, Guibaut, Sarrant aîné, Mongrolle, Dubourg, Labie et Cottenot, d'autre part ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La République d'Haïti s'engage à reprendre, à partir de 1849, le service des intérêts de l'emprunt de 1825, et elle affecte spécialement à ce service l'excédant de la moitié de ses droits d'importation et de tonnage, après le prélèvement de la portion de cette moitié de droits, qui, d'après la convention du 15 mai 1847, entre la France et Haïti, est réservée à la liquidation de l'Indemnité.

Art. 2. Elle s'oblige aussi de payer, dans le cours de la présente année 1848, les intérêts des deux semestres de 1843, savoir : le premier semestre, le 15 juin, et le second semestre, avant le 31 décembre.

Art. 3. L'excédant afférent au service des intérêts de l'Emprunt d'après l'article 1er. ci-dessus, sera payé suivant le mode établi par la susdite convention du 15 mai 1847 pour le paiement de la portion afférente à l'Indemnité.

Si après le paiement des intérêts, cet excédant laissait un reste, ce reste, quel qu'il soit, sera applicable, soit à l'amortissement des obligations de l'emprunt, par la voie du tirage au sort, conformément à

ce qui a été réglé par la transaction de 1839, soit à l'extinction des intérêts arriérés des années 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, selon que le comité des porteurs le jugera convenable.

Art. 4. Dans le cas où la totalité de la moitié des droits d'importation et de tonnage de la République viendrait à être absorbée par la liquidation d'une ou de plusieurs annuités de l'Indemnité, les intérêts de l'emprunt, qui se trouveraient en souffrance, seraient reportés aux premières années où il y aurait un excédant, pour être payés concurremment avec les intérêts des dites années, et même par préférence, s'il y avait insuffisance.

Art. 5. Cependant si, pendant cinq années consécutives, l'excédant de la moitié des dits droits d'importation et de tonnage ne suffisait pas à couvrir, en moyenne, les quatre cinquièmes des intérêts de l'emprunt, les parties contractantes seront libres de prendre d'autres arrangements ; à défaut de quoi, elles seront, de droit, replacées dans les termes et conditions de la transaction de 1839.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications en sera fait, à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, le sénateur Ardonin et Mrs. les Membres du comité ont signé la présente convention en double original. Fait à Paris, le 12 février 1848.

B. ARDONIN, GUINET, J. P. VAUR, MONGROLLE, COTTENOT, W. SARRANT aîné, DUBOURG, F. GUIBAUT, LABIE.

DÉCRET.

Le Corps législatif usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 107 de la Constitution :

Après avoir pris connaissance de la convention arrêtée à Paris le 12e jour du mois de février 1848, entre le sénateur Alexis Beaubrun Ardonin, ministre résident de la République, à Paris, et l'Assemblée des porteurs de titres de l'emprunt consenti, en 1825, par la République, tendant à faciliter la liquidation du dit emprunt, laquelle convention contenant six articles a été ratifiée par le Président d'Haïti ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. La susdite convention est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des finances, du commerce et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 décembre 1848, an 45e. de l'indépendance.

Le Président de la Chambre,

F. JN. JOSEPH.

Les Secrétaires,

BLANCHARD, CAZEAU fils.